

INSTRUCTION

N° 01-075-P-R du 20 août 2001

NOR : BUD R 01 00075 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

AVIS DE RÈGLEMENT 0.401 ET 0.402

ANALYSE

Règles applicables aux avis de règlement 0.401 et 0.402 en début et en fin de gestion

Date d'application : 01/12/2001

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 91-142-P-R du 13 décembre 1991

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TOM								

DIFFUSION

GT 42

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

SOMMAIRE

1. LA BALANCE D'ENTRÉE DU COMPTE 390.31.....	3
2. LA FIN DE GESTION.....	3
3. LE CAS DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER.....	4
3.1. Les départements d'outre-mer	4
3.2. les territoires d'outre-mer	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Avis de règlement 0.401	5
ANNEXE N° 2 : Avis de règlement 0.402	6

La présente instruction a pour objet de préciser les règles applicables aux avis de règlement 0.402 en début et en fin de gestion.

1. LA BALANCE D'ENTRÉE DU COMPTE 390.31

L'instruction 91-142-P-R du 13 décembre 1991 prévoyait une reprise de la balance d'entrée du compte 390.31 « *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* » afin de rétablir la cohérence avec les avis de règlement établis manuellement ou à l'aide d'une application micro-informatique.

La balance de sortie de ce compte étant obligatoirement nulle, la reprise de balance d'entrée n'avait été retenue que pour des raisons pratiques de rapprochement avec les avis de règlement 0.402.

La maintenance n° 01023A du module ADR de l'application CGL modifie la maquette d'édition des avis de règlement 0.401 et 0.402 (cf. annexes 1 et 2) par la création d'une ligne supplémentaire intitulée « *Total des opérations hors BE depuis le 1^{er} janvier* ».

Cette nouvelle ligne donnera en lecture directe le montant des masses du compte 390.31 en CGL pour la trésorerie concernée.

Il n'y a donc plus lieu d'effectuer de reprise de balance d'entrée au compte 390.31.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

La reprise des balances d'entrée des postes comptables non centralisateurs (rubrique 3900 en DDR3) s'effectuera donc extra-comptablement dans le module ADR. Le montant correspondant figurera sur la ligne « *Balance d'entrée* » de l'un des premiers avis de règlement 0.402 de la nouvelle gestion pour mise en concordance avec la rubrique 3900 du poste.

Rappel des transactions de saisie des balances d'entrée dans le module ADR :

- dans le menu général CGL, choisir l'option « *saisir SER* » donnant l'accès au menu paramétrage du service ;
- option « *saisir MAR* » pour accéder au menu paramétrages ADR ;
- option « *saisir AR2* » pour obtenir l'écran de paramétrage des postes destinataires et des balances d'entrée.

2. LA FIN DE GESTION

La note de service n° 99-120-P-R du 24 septembre 1999 précisait que l'application CGL rejeterait toutes les écritures transmises par intégration automatique sur le compte 390.31 à partir du 25 décembre, de façon à éviter l'édition tardive d'avis de règlement que les trésoreries ne pourraient comptabiliser avant l'arrêté annuel de DDR3.

Cette procédure, imposée par la nécessité de solder le compte 390.31 en fin d'année, provoque l'accroissement significatif des soldes des comptes d'imputation provisoire 471.9888 et 475.9888 en balance de sortie.

Afin d'éviter cette situation préjudiciable à la crédibilité des comptes de l'État, la CGL acceptera dès la fin 2001 les écritures transmises par intégration automatique sur le compte 390.31 jusqu'au 31 décembre.

Parallèlement, l'arrêté comptable en DDR3 sera fixé chaque année au deuxième jour ouvrable de la nouvelle gestion, en fin de journée. Ces dispositions seront portées à la connaissance des comptables non centralisateurs dans la note de service annuelle sur le changement de gestion.

Les trésoreries générales éditeront les derniers avis de règlement jusqu'au deuxième jour ouvrable de la nouvelle gestion de façon à éviter un « *stockage* » de ces opérations sur des comptes d'imputation provisoire.

Durant cette période, les comptables centralisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre les avis de règlement 0.401 et 0.402 avec les pièces justificatives correspondantes par télécopie ou par messagerie intranet (avec scannérisation des pièces justificatives), ces pièces devant parvenir aux trésoreries avant l'arrêté annuel en DDR3.

Les pièces originales continueront d'être acheminées par la voie postale.

3. LE CAS DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

3.1. LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux départements d'outre-mer.

3.2. LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

S'agissant des territoires d'outre-mer¹, la comptabilité DDR3 est tenue en francs pacifiques, la conversion francs pacifiques/francs étant effectuée par l'application SCR3 pour alimenter la CGL. Dans la mesure où toutes les éditions produites par l'application CGL sont obligatoirement en francs, le module ADR est supprimé dans cette application. Les avis de règlement seront établis manuellement ou à l'aide d'une application micro-informatique.

Par contre les dispositions relatives au compte 390.31 sont étendues au compte 390.61 « *Compte courant entre comptables centralisateurs et non centralisateurs : TOM - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

¹ A l'exception du territoire de Mayotte pour lequel la comptabilité DDR3 est tenue en francs. La CGL continuera à éditer les avis de règlement en francs.

ANNEXE N° 1 : Avis de règlement 0.401

EXERCICE : 9999										PAGE: ZZ9									
AVIS DE R E G L E M E N T 0 . 4 0 1																			
RECETTE DESTINATAIRE: XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX																			

PAGE: ZZ9

EXERCICE : 9999

AVTS DE REGLEMENT 0.402
EXERCICE : 2000

POSTE: 999999
UP: KGLB2U81 ETAT: 2U2
DATE EDITION: JJ/MM/SSAA
NO DE L'ENVOI: 9999

POSTE DESTINATAIRE: XXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

[illegible]